

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 -----  
 RG N°2498/2018  
 -----  
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 Du 11/07/2018

Affaire :

Monsieur BEUGRE Privat Eugène  
 (Cabinet TRAORE Drissa)  
 C/  
 La Pharmacie de la Mairie d'Abobo  
 (Cabinet MOUSSA Ouattara)

-----  
**DECISION  
 CONTRADICTOIRE**

Déclare la demande formulée par monsieur BEUGRE Privat Eugène irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Met les dépens à sa charge.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 11 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Mesdames TANO Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née KOUAO Marthe, Messieurs EMERUWA Edjikemé et KOUAKOU Kouadjo Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur BEUGRE Privat Eugène**, né le 12 Juillet 1931 à Aboisso, de nationalité Ivoirienne, administrateur civil à la retraite et propriétaire immobilier, domicilié à Abidjan Cocody les deux plateaux SIDECI Villa n° 242, 09 BP 187 Abidjan 09 ;  
 Lequel fait élection de domicile au Cabinet TRAORE Drissa, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan demeurant Immeuble Péniel, 2<sup>ème</sup> étage, au-dessus de la pharmacie de la corniche, rue B 32 Lycée Technique Vieux Cocody , Tel : 52 79 95 51;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

**La Pharmacie de la Mairie d'Abobo SARL**, sise à Abidjan commune d'Abobo, derrière la mairie de ladite commune, 13 BP 2766 Abidjan 13, Tel : 03 75 72 13, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur EBY Ehounoud, né le 18 Avril 1953 à Kouakro, de nationalité ivoirienne, Docteur en pharmacie, demeurant à la Marie d'Abobo ;  
 Laquelle fait élection de domicile au Cabinet MOUSSA Ouattara, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 04 juillet 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 11 juillet 2018 pour production du mandat spécial maître TRAORÉ Drissa;  
 Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces au dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 26 juin 2018, monsieur BEUGRE Privat Eugene a fait assigner la PHARMACIE d'ABOBO et monsieur EBY EHOUNOUD à comparaitre le 04 juillet 2018 par-devant la juridiction de ce siège, à l'effet de voir :

- Condamner *in solidum* les défendeurs à lui payer la somme de 5.726.500 F CFA, en principal, frais et intérêts ;

Au soutien de sa demande, monsieur BEUGRE Privat Eugène expose que suivant contrat de bail, il a donné en location à monsieur EBY Ehounoud exerçant sous la dénomination commerciale « *Pharmacie de la Mairie d'Abobo* », un local à usage professionnelle moyennant paiement par celui-ci d'un loyer mensuel à hauteur de 130.000 F CFA ;

Il fait noter que dans l'intervalle de l'année 2012 à 2016, monsieur EBY Ehounoud n'a pas acquitté ses loyers, de sorte qu'il lui reste devoir à ce titre la somme de 5.726.500 F CFA ;

Il indique que pour le recouvrement de cette somme d'argent, il a mis ce dernier en demeure par exploit du 18 janvier 2017, en vain ;

C'est pour cette raison, qu'il sollicite la condamnation *in solidum* des défendeurs à lui payer ladite somme de 5.726.500 F CFA au titre des arriérés de loyers allant de l'année 2012 à l'année 2016 ;

Monsieur EBY Ehounoud, assigné à personne, n'a pas conclu ;

Après la clôture de l'instruction, le Tribunal, en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré afin de solliciter d'office les observations des parties sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable, prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action par les articles 5 et 41 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur EBY Ehounoud ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assigné à personne, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 26 Juin 2018, que monsieur BEUGRE Privat Eugène sollicite la condamnation *in solidum* de la PHARMACIE DE LA MAIRIE D'ABOBO et de monsieur EBY Ehounoud à lui payer la somme de 5.726.500 F CFA ;

L'intérêt du litige étant ainsi de 5.726.500 F CFA et inférieur à 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée d'office**

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce il ressort que : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute, que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse de ces dispositions légales, il s'infère qu'à peine d'irrecevabilité de l'action, la saisine des juridictions de commerce doit être précédée d'une tentative de règlement amiable entreprise personnellement par les parties litigantes ;

En l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que la présente demande en paiement n'a été précédée d'aucune tentative de règlement amiable entreprise par les parties en litige ;

Par conséquent, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

**Sur les dépens**

Monsieur BEUGRE Privat Eugène succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la demande formulée par monsieur BEUGRE Privat Eugène irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.**

  
  
0028275

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....05 OCT 2018.....  
REGISTRE A.E.J Vol.....F°.....77  
N°.....1666 Bord.....102

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

